

# Convention de prestation de service

avec la commune de Cély-en-Bière pour la restauration  
des accueils de loisirs du Pays de Fontainebleau

## ENTRE

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau  
44 rue du Château  
77300 FONTAINEBLEAU  
Représentée par son Président, M. Pascal GOUHOURY  
Dûment habilité pour la signature de la présente convention par délibération

D'UNE PART,  
**ET**

La commune de Cély-en-Bière  
15, rue de la Mairie  
77930 Cély en Bière  
Représentée par son Maire, M. Francis GUERRIER  
Dûment habilité pour la signature de la présente convention par délibération

D'AUTRE PART

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service « accueil de loisirs » (personnels de cuisine et des locaux de restauration) de la commune de Cély-en-Bière à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, dans le cadre de la gestion des accueils de loisirs.

### Article 2 : Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée deux fois pour une durée d'un an de manière tacite, sauf si l'une des parties adresse une notification de non-renouvellement par lettre recommandée à l'autre partie au plus tard un mois avant son terme.

### Article 3 : Périodes

Les périodes de prestation de service, hors jours fériés, sont définies comme suit :

- Vacances d'été (à l'exception de la semaine de pré-rentrée)
- Mercredis, en période scolaire
- Vacances d'automne
- Vacances de fin d'année (une semaine de fermeture)
- Vacances d'hiver
- Vacances de printemps

Il est convenu que les locaux de restauration seront utilisés à raison de 4 jours par semaine (entre le lundi et le vendredi - hors jours fériés), en période de vacances. Un jour sera consacré à un pique-nique/repas froid stocké en cuisine, mais pris hors des locaux de restauration de Cély-en-Bière.

### Article 4 : Conditions financières

La prestation de service **des personnels** de la commune de Cély-en-Bière donnera lieu à remboursement par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, en fonction des heures réellement effectuées.

La prestation du **service restauration** effectuée par la commune de Cély-en-Bière donnera lieu au remboursement des frais de fonctionnement, selon un forfait journalier calculé à partir des coûts réels de fonctionnement des locaux sur l'année N-1 (voir calcul en annexe), ajusté au nombre de jours réels d'utilisation par l'accueil de loisirs.

La liste des frais liés à la restauration de l'accueil de loisirs est limitative. Les montants sont actualisés chaque année, au mois de janvier pour l'année N, si nécessaire, par simple accord des deux parties par voie d'avenant.

Le remboursement des coûts salariaux et des frais de fonctionnement explicités ci-dessus est effectué par trimestres de chaque année.

#### **Article 5 : Conditions particulières**

D'un commun accord, le remplacement de personnel absent et/ou en congés sera assuré par la commune de Cély-en-Bière en période scolaire et par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pendant les vacances scolaires.

Les espaces de la commune de Cély-en-Bière utilisés pour la prestation de service « restauration » sont définis d'un commun accord des deux parties, selon les contraintes et les disponibilités.

Il est convenu entre les parties, qu'occasionnellement, notamment dans le cadre de l'organisation de pique-niques pour l'ensemble des enfants de l'accueil de mineur, le service restauration puisse être aussi rendu au Pôle sport-enfance-jeunesse du Pays de Fontainebleau, situé à Cély, pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues (restauration, entretien, petite manutention).

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau prend en charge la fourniture des repas, du pain, des sauces et des serviettes en papier, par le biais d'un prestataire extérieur. Pour permettre le bon fonctionnement et la livraison des repas, la commune de Cély-en-Bière fournit à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau des doubles de clés de la cuisine.

#### **Article 6 : Avenant**

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une des parties sous réserve de l'acceptation de l'autre partie. Toute demande devra être formulée par écrit.

La modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **Article 7 : Dénonciation**

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties dans un délai de trois mois par lettre recommandée

#### **Article 6 : Règlements des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout litige portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera de la compétence du tribunal administratif de Melun.

Fait en deux exemplaires

Fait à Fontainebleau, le ..... 2022

Le Président  
de la Communauté d'agglomération du  
Pays de Fontainebleau,

Le Maire de Cély-en-Bière,

Pascal GOUHOURY

Francis GUERRIER

Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20220712-2022-138-DE  
Date de réception préfecture : 12/07/2022

## Annexe

### Calcul du coût de fonctionnement journalier des locaux de restauration de la commune de Cély-en-Bière

#### Année de référence : 2021

<ul style="list-style-type: none"><li>• Montant annuel global de dépenses de fonctionnement du bâtiment périscolaire</li><li>- Consommation eau</li><li>- Consommation électrique</li><li>- Consommation gaz (chauffage)</li><li>- Téléphone</li><li>- Entretien du matériel de cantine</li><li>- Produits et fournitures d'entretien et de cantine</li><li>- Entretien et maintenance du bâtiment et de ses équipements</li><li>- Entretien et maintenance des équipements de sécurité incendie</li></ul> <p style="text-align: right;"><b>TOTAL</b></p>	<b>29 326.82 €</b>
Nb de jours total d'occupation du bâtiment périscolaire (138 jours par l'école, 91 jours par l'accueil de loisirs CAPF)	229 jours
Taux d'occupation du bâtiment périscolaire par le service restauration	0,66
<b>Coût journalier d'occupation bâtiment pour CAPF</b>	<b>84,52 €</b>

<b>Coût unitaire horaire prestation agent pour CAPF</b>	<b>11,93 €</b>
---	----------------

<b>Montant plafond pour la durée de la présente convention</b> ( <i>pour 88 jours d'occupation, et 11h de prestation agents par jour</i> )	<b>18 986,00 €</b>
--	--------------------